

Bruxelles, le 29 novembre 2017  
(OR. en)

---

---

**Dossiers interinstitutionnels:**

2016/0360 (COD)  
2016/0361 (COD)  
2016/0362 (COD)  
2016/0363 (COD)  
2016/0364 (COD)  
2016/0360B (COD)

---

---

14896/1/17  
REV 1

EF 307  
ECOFIN 1034  
CODEC 1913  
DRS 75  
CCG 37

## **RAPPORT**

---

Origine: la présidence  
Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil  
Objet: Train de mesures bancaires  
(CRR/CRD/BRRD/règlement MRU/IFRS 9/BCH)  
*- Rapport sur l'état des travaux*

---

### **I. INTRODUCTION**

1. Le 17 juin 2016, le Conseil a adopté des conclusions sur une feuille de route pour l'achèvement de l'union bancaire, dans lesquelles il a insisté sur l'importance de mettre en œuvre les mesures de réduction des risques et de partage des risques dans un ordre approprié.
2. Conformément à la feuille de route du Conseil de 2016, le 23 novembre 2016, la Commission a présenté un ensemble de propositions législatives en matière bancaire (le "train de mesures bancaires"), qui comprend notamment les propositions concernant le règlement sur les exigences de fonds propres (CRR), la directive sur les exigences de fonds propres (CRD), la directive relative au redressement des banques et à la résolution de leurs défaillances (BRRD) et le règlement instituant le mécanisme de résolution unique (règlement MRU).
3. Le groupe "Services financiers" s'est réuni trente et une fois sous les présidences slovaque, maltaise et estonienne afin d'examiner les propositions du train de mesures bancaires. Les réunions du groupe se sont articulées autour de deux axes de travail distincts: les exigences prudentielles (fonds propres, liquidité et surveillance des établissements financiers) et le redressement des banques et la résolution de leurs défaillances.

4. La présidence estonienne estime que ces travaux ont permis d'accomplir des progrès considérables sur le train de mesures bancaires.
5. Les travaux relatifs à deux éléments du train de mesures bancaires, qui avaient fait l'objet d'une procédure accélérée, ont été achevés avec succès au niveau politique. Le 25 octobre 2017, le Conseil et le Parlement européen sont parvenus à un accord politique sur un projet de directive modifiant la directive BRRD en ce qui concerne le rang des instruments de dette non garantis dans la hiérarchie en cas d'insolvabilité ainsi que sur un projet de règlement sur les dispositions transitoires concernant la norme IFRS 9 et les grands risques. Ces deux actes juridiques devraient être publiés au Journal officiel de l'Union européenne d'ici la fin de l'année.
6. En ce qui concerne les quatre éléments restants du train de mesures, la présidence a élaboré des compromis sur les propositions concernant le CRR, la CRD, la BRRD et le règlement MRU (figurant dans les documents 14891/17, 14892/17, 14894/17 et 14895/17 respectivement).
7. La présidence estime que les textes juridiques susvisés constituent un train de mesures bien équilibré et le meilleur compromis possible à ce stade. Comme il ressort des textes juridiques, il existe un vaste éventail de questions sur lesquelles un accord préliminaire a été trouvé, sous réserve d'un compromis global.
8. Un certain nombre de questions politiques essentielles ont été soulevées au cours des négociations. Ces questions essentielles sont détaillées dans la partie II du présent rapport et, le cas échéant, la présidence fait des suggestions sur la voie à suivre.
9. En outre, la présidence reconnaît que les textes de compromis doivent faire l'objet d'un certain nombre d'adaptations techniques, le cas échéant. En particulier, le texte concernant le règlement MRU doit être encore adapté pour tenir compte des spécificités du mécanisme de résolution unique et assurer une cohérence avec le cadre de la BRRD, le cas échéant.
10. Le présent rapport sur l'état des travaux a été élaboré sous la responsabilité de la présidence estonienne et ne saurait être utilisé comme un texte contraignant pour les délégations. Il est destiné à assurer la continuité des travaux et à faciliter la tâche de la prochaine présidence.

## **II. QUESTIONS POLITIQUES ESSENTIELLES**

### **A. CADRE MACROPRUDENTIEL ET PILIER 2**

11. En vertu de l'actuelle CRD, le cadre du pilier 2 est un ensemble de dispositions qui donnent aux autorités compétentes le pouvoir discrétionnaire d'imposer des exigences de fonds propres supplémentaires et d'autres mesures conservatoires lorsqu'elles estiment que les exigences prévues par le CRR et la CRD ne prennent pas en compte (totalement ou partiellement) certains risques. Le cadre du pilier 2 permet aux autorités compétentes d'exercer ces pouvoirs à des fins tant "microprudentielles" que "macroprudentielles".
12. La proposition de la Commission modifie de manière substantielle le cadre actuel du pilier 2. En vertu du nouveau cadre, les autorités compétentes pourraient imposer des exigences de fonds propres supplémentaires uniquement à des fins microprudentielles et exclusivement au cas par cas, au niveau de chaque établissement.
13. Plusieurs États membres s'opposent fermement à cette approche car ils estiment que la perte d'instruments macroprudentiels dans le pilier 2 n'est pas compensée par des modifications correspondantes ailleurs dans le cadre prudentiel, qui permettraient à leurs autorités de remédier aux risques macroprudentiels en utilisant d'autres moyens appropriés.
14. La présidence a proposé d'apporter plusieurs modifications à l'actuel cadre de surveillance prudentielle afin de répondre à ces préoccupations. En particulier, elle a proposé des modifications pour que la "boîte à outils" macroprudentielle reste souple et globale. La présidence a également rationalisé les exigences procédurales (en tant que de besoin), compensant ainsi ce qui est perçu comme une perte de souplesse dans la proposition de la Commission. Étant donné que la surveillance macroprudentielle vise à faire la jonction entre la politique macroéconomique et la régulation microprudentielle des établissements financiers, il est capital de disposer d'une boîte à outils macroprudentielle suffisamment souple (mais non obligatoire) pour empêcher une accumulation excessive de risques systémiques.

15. Deux grandes questions restent en suspens dans ce domaine: i) le plafond fixé concernant le coussin pour les autres établissements d'importance systémique (autres EIS), y compris pour les filiales; et ii) un plafond global et l'additivité en ce qui concerne le coussin pour les banques d'importance systémique mondiale (BISm) ou les autres EIS et le coussin pour le risque systémique, plutôt que la simple application du plus élevé des deux, conformément à ce qui est autorisé actuellement.

**Plafond relatif au coussin pour les autres EIS et plafond relatif au coussin pour les autres EIS en ce qui concerne les filiales**

16. Les autres EIS sont les établissements qui ne peuvent pas être qualifiés de "systémiques" en vertu des normes bancaires internationales, mais qui sont néanmoins considérés comme systémiques aux fins du marché bancaire national d'un État membre. Ces autres EIS sont soumis à des exigences de fonds propres supplémentaires spécifiques, prenant la forme d'un coussin qui tient compte de leur nature systémique. Toutefois, le coussin que les autorités des États membres ont le pouvoir d'imposer est soumis à un plafond.
17. Un grand nombre d'États membres souhaiteraient pouvoir fixer un plafond élevé pour permettre la constitution d'un coussin de fonds propres plus important pour des raisons de stabilité financière. Certains autres États membres, quant à eux, souhaiteraient que le plafond soit plus bas, afin que les autorités de surveillance en particulier ne puissent pas fixer des taux trop élevés pour les coussins de fonds propres.
18. Se fondant sur les discussions qui ont été menées jusqu'à présent au sein du Conseil, la présidence suggère que le plafond pour les autres EIS soit fixé entre 3 % et 3,5 %, les autorités de surveillance ayant toutefois la possibilité de fixer un taux supérieur avec l'approbation de la Commission. Cela représente une augmentation par rapport au taux de 2 % actuellement prévu par la CRD, qui est censée compenser l'impossibilité de remédier aux risques macroprudentiels dans le cadre du pilier 2.
19. La fixation du plafond relatif au coussin pour les autres EIS en ce qui concerne les filiales, qui détermine la marge de manœuvre qu'ont les autorités compétentes/désignées pour imposer des niveaux plus élevés de fonds propres aux filiales jugées systémiques pour le marché national, s'est également révélée sujette à controverse.

20. De nombreux États membres souhaiteraient qu'il n'y ait pas de plafond du tout ou qu'un plafond élevé soit fixé concernant le coussin pour les autres EIS en ce qui concerne les filiales, car ils estiment qu'il importe de garantir un niveau de fonds propres approprié dans les filiales locales afin d'assurer la stabilité financière et des conditions de concurrence équitables entre les établissements d'importance systémique au niveau national dans un État membre. Cependant, certains États membres souhaiteraient que le plafond relatif au coussin pour les autres EIS en ce qui concerne les filiales reste limité, car ils craignent qu'un plafond plus élevé ne donne lieu à des exigences de fonds propres beaucoup plus importantes pour les filiales des groupes bancaires et n'entraîne une fragmentation des fonds propres.
21. Toutefois, au vu de la nécessité de remédier aux risques posés par les filiales (qui revêtent une plus grande importance pour un marché national que ce n'est le cas pour la banque mère sur son marché intérieur ou le groupe bancaire dans son ensemble), les autorités devraient être autorisées à fixer pour les filiales un taux de coussin plus élevé que celui qui est arrêté pour le groupe bancaire.
22. La présidence a proposé que le plafond relatif au taux de coussin pour les filiales soit égal au taux de coussin pour le groupe bancaire plus 1 % ou 1,5 % (au maximum), un plafond global étant fixé à 3 % ou 3,5 % respectivement. Toutefois, compte tenu des différents domaines couverts par le train de mesures bancaires et du large consensus initial trouvé sur d'autres parties du train de mesures sous réserve de l'accord final, la présidence estime que la fixation du plafond relatif au taux de coussin pour les filiales au niveau du taux de coussin pour le groupe bancaire plus 1 % au maximum (c'est-à-dire avec un plafond global de 3 %) constituerait un compromis équilibré.

**Coussin pour les autres EIS et coussin pour le risque systémique: additivité et plafond global**

23. Une autre question qui a fait l'objet de débats intenses est celle de savoir s'il devrait être permis de cumuler le coussin spécifique pour les établissements d'importance systémique mondiale (EISm) ou pour les autres EIS et le coussin pour le risque systémique et, dans l'affirmative, si un plafond global devrait s'appliquer à la somme des deux exigences.
24. De nombreux États membres sont favorables à l'additivité des coussins, sans fixation de plafond. Toutefois, si certains autres pourraient accepter cette additivité, ils souhaiteraient qu'un plafond global soit fixé pour éviter l'accumulation d'exigences de fonds propres potentiellement excessives.

25. La présidence propose un plafond global de 5 %, qui ne pourrait être dépassé que sous réserve d'une autorisation préalable de la Commission. La présidence estime que, indépendamment du plafond fixé pour les autres EIS, il convient de maintenir le plafond global suggéré.

## **B. MISE EN ŒUVRE DES REFORMES DE BALE**

26. La principale question en suspens en ce qui concerne la mise en œuvre des réformes de Bâle est celle des modalités transitoires de la mise en application progressive de certains éléments de la nouvelle norme en matière de liquidité (ratio de financement stable net - NSFR) et de la nouvelle norme relative au risque de marché (révision fondamentale du portefeuille de négociation - FRTB).

### **Mise en application progressive du risque financier dans le portefeuille de négociation (FRTB)**

27. Le calibrage du FRTB qui a été examiné au niveau international suppose un accroissement significatif des exigences de fonds propres pour le risque de marché. Une mise en application progressive permettant une transition harmonieuse est donc nécessaire. Toutefois, les États membres ont des points de vue divergents concernant les différents aspects de cette mise en application progressive (durée, procédure d'introduction de nouvelles exigences et question de savoir si les nouvelles exigences internationales seront ou non introduites automatiquement). La plupart des États membres préféreraient continuer de s'aligner sur le calendrier et les exigences des accords internationaux, même si les discussions en la matière sont toujours en cours. D'autres États membres préféreraient attendre le résultat des négociations internationales et évaluer la nécessité de prendre en compte les spécificités européennes avant qu'une décision finale ne soit prise quant à leur application.
28. La présidence suggère dès lors une période de mise en œuvre de quatre ans, afin de permettre aux banques et aux autorités de surveillance de s'adapter aux nouvelles exigences. Cette période de mise en œuvre serait suivie d'un acte délégué de la Commission visant à introduire les nouvelles exigences en matière de modélisation adoptées au niveau international, après quoi interviendrait une mise en application progressive stable de deux ans à 65 % des exigences intégrales de fonds propres, s'accompagnant d'une augmentation automatique à 100 % pour finir.

### **Ratio de financement stable net pour les produits dérivés**

29. Les accords internationaux permettent de fixer à un pourcentage oscillant entre 5 % et 20 % les exigences de financement stable pour le risque de financement généré par les produits dérivés. Les États membres ont actuellement des points de vue différents concernant le pourcentage approprié. Plusieurs d'entre eux, tenants d'une ligne prudente, souhaiteraient voir s'appliquer un pourcentage de 20 %, mais d'autres penchent pour les 5 % et font observer que cela resterait suffisant pour se conformer aux accords internationaux.
30. Compte tenu de l'absence d'accord au cours des négociations et du fait que l'exigence de 5 % reste considérée comme suffisamment prudente au niveau international, la présidence juge appropriée une exigence de 5 % pour les produits dérivés, s'accompagnant d'une clause de réexamen au cas où la norme serait revue au niveau international.

### **Ratio de financement stable net pour les mises en pension et les prises en pension**

31. La norme NSFR adoptée au niveau international est asymétrique pour les transactions à court terme qui requièrent de la part des banques qu'elles détiennent des sources de financement stable lorsqu'elles prêtent des liquidités (prises en pension ou mises en pension), mais elle ne prend pas en compte le financement stable lors de l'emprunt de liquidités (mises en pension). Certains États membres jugent cela trop prudent.
32. Certains États membres veulent appliquer les normes internationales avec une période de transition, mais d'autres souhaitent introduire une exigence de financement stable moindre (y compris lors du prêt de liquidités - prises en pension) afin de réduire l'asymétrie. Compte tenu de l'absence d'accord au cours des négociations techniques et du fait que les points de vue de certains États membres s'écarteraient de ce qui peut être considéré comme prudent au niveau international, la présidence estime qu'un compromis approprié serait d'allonger la période de mise en application des accords internationaux.

33. Pour résumer, la présidence suggère d'introduire la norme NSFR pour les mises en pension et les prises en pension selon une phase de mise en application progressive stable de quatre ans (5 % et 10 %) avec une augmentation automatique à 10 % et 15 % respectivement au terme de cette phase (sauf proposition contraire de la Commission dans une proposition législative de niveau 1 séparée).

#### **C. DEROGATIONS EN MATIERE DE FONDS PROPRES ET DE LIQUIDITES DANS LE CRR**

34. La proposition CRR permet aux autorités de surveillance de déroger, dans des conditions strictes et sur une base transfrontière, à l'application individuelle des exigences en matière de fonds propres et de liquidités pour les groupes bancaires.
35. Toutefois, une majorité d'États membres considèrent que cette possibilité est préjudiciable à la stabilité financière et qu'elle est également prématurée dès lors que les conséquences des faillites bancaires doivent encore être supportées en partie au niveau national jusqu'à l'achèvement de l'Union bancaire. Par ailleurs, certains États membres sont d'avis que les dérogations facilitent la gestion transfrontière des liquidités et des fonds propres au sein des groupes bancaires paneuropéens, et estiment qu'elles sont raisonnables étant donné les conditions liées à l'actuelle phase d'achèvement de l'Union bancaire.
36. Compte tenu de la vive opposition exprimée à l'égard des dérogations depuis que des négociations ont eu lieu au cours de la présidence maltaise, la présidence propose que les différentes modifications apportées aux dérogations transfrontières soient supprimées du texte législatif.

#### **D. CHAMP D'APPLICATION: EXEMPTIONS AU CRR/À LA CRD**

37. Deux États membres ont demandé que leurs banques de développement nationales soient exemptées du CRR/de la CRD comme le sont déjà un certain nombre de banques de développement d'autres États membres. Un autre État membre a demandé à bénéficier de la même exemption pour ses seize banques de développement régionales.

38. Les délégations conviennent dans leur grande majorité que la liste des exemptions au champ d'application du CRR/de la CRD devrait rester ouverte aux coopératives de crédit et aux banques de développement qui ne figurent pas sur la liste actuellement. La demande formulée par deux États membres en ce qui concerne leurs banques de développement nationales, évoquée ci-dessus, est aussi largement soutenue. En revanche, certaines délégations ont exprimé des préoccupations à l'égard de la demande d'exemption formulée par le troisième État membre pour ses seize banques de développement régionales au motif qu'un segment relativement important du système bancaire dudit État membre serait ainsi exempté du corpus réglementaire unique.
39. À titre de compromis, la présidence suggère de permettre aux deux États membres précités d'exempter leurs banques de développement nationales du CRR/de la CRD et de faire de même uniquement pour les petites banques de développement régionales du troisième État membre, à savoir celles dont les actifs sont inférieurs à 30 milliards d'euros.

**E. CALIBRAGE DE L'EXIGENCE MINIMALE DE FONDS PROPRES ET D'ENGAGEMENTS ELIGIBLES (MREL)**

40. La norme relative à la capacité totale d'absorption des pertes (TLAC) pour les banques d'importance systémique mondiales (EISm) adoptée par le Conseil de stabilité financière (CSF) doit être mise en œuvre dans le cadre MREL actuel. Un certain nombre d'aspects de ce cadre concernant d'autres banques sont également revus afin d'améliorer la résolvabilité des banques en général.

**Champ d'application de l'exigence MREL au titre du pilier 1**

41. La norme TLAC fixe pour les EISm un niveau minimal harmonisé de capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation à satisfaire en général au moyen d'instruments subordonnés. La Commission a proposé que cette norme soit transposée en tant qu'exigence MREL au titre du pilier 1.

42. Quelques États membres préféreraient étendre le champ d'application de la MREL au titre du pilier 1 à d'autres banques d'importance systémique (autres EIS et/ou banques relevant du conseil de résolution unique au-delà d'un certain seuil). La grande majorité des États membres préféreraient garder le champ d'application de la TLAC.
43. La présidence a donc gardé le champ d'application TLAC de l'exigence MREL au titre du pilier 1, qui s'applique aux EISm.

**Calibrage de l'exigence MREL au titre du pilier 2: l'effet du non-respect du coussin de confiance des marchés sur les restrictions concernant le montant maximal distribuable**

44. Le calibrage global de l'exigence MREL au titre du pilier 2 devrait permettre une capacité d'absorption des pertes appropriée (équivalente aux exigences prudentielles en matière de fonds propres, y compris les orientations en matière de fonds propres), ainsi que la recapitalisation d'une banque jusqu'à un niveau qui permettrait à celle-ci de respecter les obligations prudentielles en matière d'agrément et de disposer d'un coussin de confiance des marchés suffisant, conformément aux mesures figurant dans le plan de résolution.
45. Afin d'établir une échelle proportionnée des mesures d'intervention dont disposent les autorités de résolution en cas de non-respect de l'exigence MREL, la Commission a proposé d'introduire des orientations relatives à la MREL au titre du pilier 2 de sorte que les restrictions concernant le montant maximal distribuable (MMD) s'appliqueraient à un stade ultérieur, lorsque le non-respect de la MREL atteint un certain niveau (c'est-à-dire à un niveau inférieur de fonds propres).
46. La MREL au titre du pilier 2 proposée par la Commission comprend donc l'exigence MREL et les orientations concernant la MREL. Tant l'exigence que les orientations sont obligatoires et doivent être respectées à tout moment.

47. L'exigence MREL au titre du pilier 2 proposée par la Commission vise à couvrir  
i) l'absorption des pertes équivalente aux exigences prudentielles en matière de fonds propres  
et ii) les exigences de recapitalisation qui permettraient à une banque de respecter les  
obligations qui lui incombent en matière d'agrément après une résolution.
48. Les orientations concernant la MREL proposées par la Commission couvrent l'absorption des  
pertes supplémentaires jusqu'au niveau des orientations prudentielles en matière de fonds  
propres et du coussin de confiance des marchés. Afin d'éviter que les MMD fassent l'objet de  
restrictions dans des situations où une banque continue de respecter confortablement les  
exigences prudentielles, la Commission a proposé que lesdites restrictions ne soient pas  
appliquées lorsque les orientations relatives à la MREL (qui comprennent le coussin de  
confiance des marchés) ne sont pas respectées. Toutefois, en cas de non-respect systématique  
de ces orientations, les autorités de résolution peuvent les convertir en exigence MREL (dans  
ce cas, les restrictions concernant les MDD sont applicables).
49. La question de savoir si le coussin de confiance des marchés devrait être maintenu dans les  
orientations concernant la MREL ou déplacé vers l'exigence MREL (ce qui aurait pour effet,  
dans ce dernier cas, de déclencher des restrictions plus précoces concernant les MDD) a été  
largement débattue au cours de l'année dernière.
50. Un grand nombre d'États membres préfèrent que l'exigence MREL englobe le coussin de  
confiance des marchés. Ces États membres sont aussi d'avis que si le coussin de confiance des  
marchés devait être maintenu dans les orientations concernant la MREL, alors ces orientations  
devraient être automatiquement converties en exigence MREL en cas de non-respect d'une  
durée supérieure à trois mois.
51. D'autres États membres considèrent que le coussin de confiance des marchés devrait faire  
partie des orientations. En outre, ces États membres préfèrent aussi que la conversion des  
orientations concernant la MREL en exigence MREL n'ait lieu que sur la base d'une décision  
discrétionnaire prise par une autorité de résolution ou par l'autorité de résolution.

52. En guise de compromis, et en vue de trouver un équilibre entre les positions extrêmement divergentes des États membres, la présidence suggère que le coussin de confiance des marchés soit maintenu dans les orientations concernant le pilier 2 et soit rendu obligatoire pour les établissements d'importance systémique mondiale et les autres établissements d'importance systémique. En cas de non-respect systématique des orientations concernant le pilier 2, les autorités de résolution devraient être tenues de prendre une décision sur la conversion de ces orientations en exigence au titre du pilier 2 à un moment opportun.

**Calibrage de l'exigence MREL au titre du pilier 2: sanctions en cas de non-respect de l'exigence MREL**

53. La Commission a par ailleurs proposé que des restrictions ne soient appliquées au MDD qu'à l'expiration d'un délai de grâce de six mois dans les cas où ces restrictions sont la conséquence d'une absence de refinancement d'engagements éligibles au titre de la MREL.
54. Plusieurs États membres ont exprimé leur désaccord sur la nécessité d'un tel délai de grâce et ont rappelé les normes internationales relatives à la TLAC, en vertu desquelles la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation doit être traitée comme une exigence minimale de fonds propres. Certains États membres ont souhaité que toute automaticité soit supprimée et que les restrictions concernant le MDD deviennent un instrument facultatif en cas de non-respect de la MREL.
55. La présidence suggère, à titre de compromis, d'accepter la proposition de la Commission et d'appliquer de manière automatique les restrictions concernant le MDD à l'expiration d'un délai de grâce de six mois.

**Calibrage de l'exigence MREL au titre du pilier 2: lier l'exigence MREL à la règle du renflouement interne à concurrence d'un minimum de 8 %**

56. Une question fondamentale qui est apparue au cours des négociations est celle de savoir si l'exigence MREL devrait être liée à la règle du renflouement interne à concurrence d'un minimum de 8 % du total des passifs et des fonds propres et, dans l'affirmative, de quelle manière.

57. Plusieurs États membres souhaitent que la MREL soit d'au moins 8 % du total des passifs et des fonds propres, pour toutes les banques.
58. D'autres États membres ne sont pas d'accord avec cette approche, estimant qu'un renflouement interne à concurrence de 8 % ne garantirait pas une contribution du Fonds de résolution unique dans le cas effectif d'une résolution. Ces États membres sont d'avis que le niveau de renflouement interne fixé à 8 % pourrait être atteint non seulement au moyen de la MREL, mais aussi en recourant à l'ensemble des autres instruments disponibles (dans la mesure où les instruments pouvant servir à un renflouement interne ont une portée plus large que la MREL).
59. La présidence suggère, par conséquent, que les autorités de résolution devraient, tout en fixant le niveau des orientations relatives à la MREL, avoir la faculté de prendre en considération la règle du renflouement interne à concurrence de 8 %, lorsque cela est compatible avec les plans de résolution et en tenant compte de la disponibilité d'autres engagements utilisables pour un renflouement interne qui ne sont pas éligibles au titre de la MREL.
60. La présidence estime que ce compromis assure un équilibre approprié entre les positions des différents États membres.

### **Subordination**

61. La Commission a proposé que la MREL au titre du pilier 1 soit respectée au moyen d'instruments subordonnés. Les autorités de résolution ont toutefois la faculté d'exiger la subordination pour la MREL au titre du pilier 2 (à la fois pour l'exigence MREL et les orientations relatives à la MREL), lorsque cela est nécessaire pour garantir que les créanciers ne soient pas moins bien traités dans le cas d'une résolution qu'ils ne l'auraient été dans une procédure d'insolvabilité.
62. La question fondamentale est de savoir si la subordination devrait être obligatoire à des niveaux de calibrage supérieurs à la MREL au titre du pilier 1 et pour un sous-ensemble de banques plus large que les établissements d'importance systémique mondiale.

63. Certains États membres demandent que l'ensemble de l'exigence MREL au titre du pilier 2 soit respectée au moyen d'instruments subordonnés pour toutes les banques. Ils demandent également que la MREL équivalente à 8 % soit respectée au moyen d'instruments subordonnés pour toutes les banques.
64. D'autres États membres préfèrent que la subordination obligatoire soit limitée à la seule l'exigence MREL au titre du pilier 1. En outre, certains États membres préfèrent que les autorités de résolution ne soient pas autorisées à exiger la subordination pour les orientations relatives à la MREL.
65. En guise de compromis, la présidence suggère de n'appliquer la subordination obligatoire qu'à l'exigence au titre du pilier 1 (qui est applicable uniquement aux établissements d'importance systémique mondiale). Pour ce qui est de l'exigence et des orientations au titre du pilier 2, la subordination est facultative et les autorités de résolution déterminent (une fois que certains seuils sont atteints) si la subordination est nécessaire.
66. En ce qui concerne les périodes de transition, certains États membres ont fait valoir que le cadre existant de la MREL, qui est fondé sur l'actuelle directive BRRD - applicable depuis 2016 -, devrait être appliqué sans qu'il soit besoin de prévoir des périodes de transition particulières, sauf si cela est nécessaire pour des banques spécifiques. D'autres États membres préfèrent que des périodes de transition minimales soient prévues de manière explicite, de même que des périodes de transition suffisantes pour des banques particulières comme les établissements dont le financement est largement assuré par les dépôts.
67. La présidence propose aussi que des délais individuels pour le respect de la MREL puissent être accordés jusqu'en 2024 et prorogés par la suite (au cas par cas et si cela est justifié).

### **III. CONCLUSION**

68. La présidence estonienne invite la Conseil à prendre note du présent rapport en vue de faire avancer les travaux.
  69. La présidence bulgare est invitée à faire fond sur les progrès réalisés lorsqu'elle prendra le relais et à continuer d'œuvrer au renforcement de l'union bancaire, en abordant ses différents axes de travail qui ont été arrêtés dans la feuille de route de juin 2016.
-